CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 65.757/4
du 28 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité'

‡LW-CIDTKBEAJ-GFHFHYX‡

Le 25 mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 mars 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mars 2019.

*

‡LW-CIDTKBEAJ-GFHFHYX‡

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> « L'urgence est invoquée dans la mesure où le législateur doit pouvoir être éclairé par l'analyse juridique du Conseil d'État permettant de valider ou non un dispositif à venir qui a fortement été querellé – quant à sa constitutionnalité – par l'avis remis par le régulateur. Or, les destinataires finaux de ce décret à venir (citoyens, installateurs d'unités de production renouvelable, régulateur, …) se sont saisis pleinement de la problématique depuis l'adoption de ce texte en 1ère lecture en Gouvernement. Il apparaît dès lors qu'une finalisation de ce dossier avant la date du 1er juillet invoquée initialement dans le texte en avant-projet permettra d'éviter toute confusion publique concernant cette norme en projet. Le marché et le secteur du renouvelable sont en effet demandeurs d'une prévisibilité en la matière ».

IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Ni la circonstance que le régulateur ait contesté la constitutionnalité de l'avant-projet ni la demande de prévisibilité du marché et du secteur du renouvelable, ne justifient la saisine de la section de législation dans le délai exceptionnel de cinq jours ouvrables plutôt que dans celui de trente jours prévu par l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Par ailleurs, la nécessité qu'il y aurait de finaliser le dossier pour le 1er juillet prochain ne motive pas davantage à suffisance l'urgence, dès lors que l'auteur de l'avant-projet n'indique pas en quoi un délai de trente jours laissé à la section de législation pour remettre son avis ne permettrait pas l'adoption de l'avant-projet avant cette date.

Quoi qu'il en soit, la date du 1er juillet 2019 figurait dans l'avant-projet en première lecture et correspondait à celle à partir de laquelle l'installation de production des utilisateurs dits « prosumers » [1] devait être mise en œuvre pour que leur soit appliqué le tarif de distribution du même nom.

Or, tel qu'adopté en seconde lecture, et soumis à l'avis de la section de législation, l'avant-projet abandonne cette idée et ne retient plus d'échéance.

[1] Un « prosumer » (contraction de « producteur » et de « consommateur ») est un « utilisateur du réseau de distribution basse tension disposant d'une installation de production d'électricité décentralisée dont la puissance est inférieure ou égale à 10 kVA, susceptible d'injecter et de prélever de l'électricité au réseau sur le même point de raccordement » (*cfr*. Avis CD-19b20-CWaPE-1842, p. 5, joint à la demande d'avis).

‡LW-CIDTKBEAJ-GFHFHYX‡

Le commentaire de l'article en projet l'explique ainsi :

« Dès lors, bien que la formulation proposée en 1ère lecture ne puisse tenir en cas de recours face à la Cour constitutionnelle, une disposition moins spécifique (ne faisant pas référence à une situation particulière), plus générale et incitative aurait beaucoup plus de chances de tenir juridiquement (inspiré de la formulation de l'article 6 de la Directive).

Il est proposé de changer quelque peu l'approche. Cette autre approche est offerte par le décret-programme du 17 juillet 2018 qui, en son article 167 dispose que : 'Après l'adoption de la méthodologie tarifaire et jusqu'à la fin de la période régulatoire y relative, l'adaptation par la CWaPE de la méthodologie tarifaire induite par la mise en conformité de celle-ci à de nouvelles dispositions législatives et réglementaires ne requiert pas qu'il soit procédé à une nouvelle concertation et consultation publique et ne nécessite pas l'accord visé à l'alinéa précédent'.

Ainsi, plutôt que de prévoir une disposition impérative et claire (visant les installations certifiées avant le 1er juillet 2019), il conviendra, dans la limite de la compétence du Gouvernement et du Parlement, de prévoir une ligne directrice 'guidant' l'action de la CWaPE. Cette ligne directrice pourra, au visa de l'article 167 susvisé, influer la méthodologie tarifaire 2019-2023 en cours de période tarifaire.

Il s'agit d'une position moins directive en ce que la CWaPE pourra toujours interpréter la disposition dans un sens qui lui conviendra (il ne s'agit que d'une ligne directrice), mais en termes politiques et juridiques, la position du Gouvernement et du Parlement est juridiquement plus solide ».

Enfin, dès lors que, selon l'exposé des motifs de l'avant-projet, la tarification dite « prosumers » entrera en vigueur le 1er janvier 2020, il ne se justifie pas, à cet égard non plus, que l'avis de la section de législation soit réclamé dans un délai de cinq jours.

Il résulte de ce qui précède que la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-CIDTKBEAJ-GFHFHYX‡